

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1982)

Vorwort: Avant-propos
Autor: Hay, Alexandre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVANT-PROPOS

De tout temps, l'activité du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été tributaire de la conjoncture internationale. Aussi, n'est-il pas étonnant que, face à la dégradation des rapports inter- et intraétatiques qui caractérise cette époque troublée de l'Histoire, le CICR se soit une nouvelle fois trouvé confronté, en 1982, à une multitude d'urgences humanitaires qui ont requis de sa part un nombre accru d'interventions. Il convient d'emblée de préciser que le CICR n'aurait jamais été en mesure de s'engager de la sorte s'il n'avait pu compter sur le soutien actif de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que sur l'appui financier et matériel de la communauté internationale.

Toutefois, l'action de protection et d'assistance que le CICR a cherché à déployer en faveur des victimes civiles et militaires des conflits armés n'a pas toujours été aussi étendue et efficace qu'il l'aurait souhaité. Bien que les 4 Conventions de Genève de 1949 aient été signées par la quasi-totalité des Etats, leur respect a parfois fait l'objet de graves entorses, soit que les autorités concernées se soient retranchées derrière des arguments spécieux pour contester l'applicabilité du droit, soit qu'elles l'aient violé ouvertement, prétextant des impératifs de sécurité incompatibles avec les exigences de l'humanité. Dans chacune de ces situations, le CICR a multiplié les démarches, de manière discrète certes, mais avec fermeté, aux fins d'obtenir les améliorations indispensables.

Ces manquements ont également mis en évidence l'importance de faire mieux connaître et comprendre non seulement auprès des Forces armées, mais aussi auprès du grand public, les règles du droit international humanitaire et les principes qui guident l'action de la Croix-Rouge. Aussi le CICR est-il déterminé à intensifier à l'avenir ses efforts de diffusion, cela en étroite liaison avec les autres composantes de la Croix-Rouge internationale, soit la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et l'ensemble des Sociétés nationales reconnues.

Parallèlement à ses activités opérationnelles, le CICR a également poursuivi, en 1982, ses démarches auprès des États signataires des Conventions de Genève en vue d'accélérer la ratification des deux Protocoles additionnels adoptés en 1977. A la fin de l'année écoulée, moins de 20% des États s'étaient engagés dans cette voie. Il s'agit là d'une proportion qui se situe très en-deçà des espoirs du CICR, alors même que les nouvelles règles introduites par les Protocoles additionnels sont plus que jamais nécessaires pour assurer une meilleure protection aux victimes des conflits armés, en particulier aux populations civiles qui sont si cruellement frappées par la guerre moderne.

Enfin, le CICR ne peut passer sous silence les vives préoccupations que lui cause le financement de ses activités conventionnelles en faveur des dizaines de milliers de prisonniers de guerre détenus respectivement en Iran et en Irak. Les contributions des États signataires pour cette action sont en effet très insuffisantes. Le CICR a dû financer lui-même, en puisant dans ses maigres réserves, une somme qui s'élevait à fin 1982 à 6 millions de francs suisses; un tel montant met gravement en péril l'équilibre financier déjà précaire de l'institution. Pire encore: il oblige le CICR à resserrer ses budgets dans d'autres régions, donc à réduire son aide à d'autres victimes, aux fins de colmater, autant que peut se faire, le trou créé par l'action Iran-Irak. Si les États sont libres de leurs sympathies, le CICR, lui, ne peut faire un tri parmi les victimes dont son mandat lui commande de s'occuper. Conformément au principe d'impartialité qui guide son action, le CICR ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Alexandre HAY
Président du CICR

